

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté  
Service des élections

**Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour le renouvellement des magistrats du tribunal de commerce de Lille Métropole**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement partiel des magistrats consulaires du tribunal de commerce de Lille Métropole ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Le collège électoral du tribunal de commerce de Lille Métropole est convoqué les 7 octobre 2015 et éventuellement, 20 octobre 2015, à l'effet de procéder à l'élection de **10** juges au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 2.– Les candidatures aux fonctions de magistrat du tribunal de commerce doivent être déposées à la Préfecture du Nord, 12, rue Jean sans Peur à Lille – 1<sup>er</sup> étage, bureau des élections, du lundi 7 septembre 2015 au jeudi 17 septembre 2015 à 18 heures au plus tard. Elles ne peuvent aucunement être postées, transmises par voie électronique ou tout autre moyen.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et être déposées par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

Elles doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant :

- ✓ qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 723-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 723-5 à L. 723-8 du code de commerce et à l'article L. 723-2 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- ✓ qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Article 3.- La campagne électorale sera ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit le 18 septembre 2015.

Article 4.- Les candidats qui souhaitent confier l'envoi de leurs bulletins de vote au préfet devront déposer un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits (soit 177 électeurs) auprès du tribunal de grande instance de Lille, au plus tard le 18 septembre 2015 à 16 heures.

Le format et le libellé de ces documents devront être conformes aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susmentionné.

La commission électorale se réunira le 18 septembre 2015 à 16 heures au tribunal de grande instance de Lille pour procéder, d'une part, à la validation des bulletins de vote déposés par les candidats et, d'autre part, à la vérification des quantités remises.

Article 5.- Le vote s'exerce uniquement par correspondance.

En application des dispositions de l'article R. 723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent être impérativement postées et parvenir à la préfecture du Nord avant le 6 octobre 2015 à 18 heures pour ce qui concerne le 1<sup>er</sup> tour, et avant le 19 octobre 2015 à 18 heures pour l'éventuel second tour.

Article 6.- La commission électorale se réunira au tribunal de grande instance de Lille - 13 Avenue du Peuple Belge, pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- le 7 octobre 2015 de 10 heures à 12h30 pour ce qui concerne le 1<sup>er</sup> tour ;
- éventuellement le 20 octobre 2015 en cas de second tour.

Article 7.- Les protestations contre l'élection doivent être portées devant le tribunal d'instance dans les huit jours du scrutin.

Article 8.- Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le président et les membres de la commission électorale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché au greffe du tribunal de commerce et dans toutes les communes de la circonscription à la diligence des maires, et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Lille, le 18 août 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Gilles BARSACQ